



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n° 3

Réunion en Visio du 25/03/25

Présidente : Madame Alexa MAY

Présent-es : Monsieur Karim TOURECHE, Monsieur Jean-Michel PEREIRA DA SILVA, Monsieur Nicolas FERNANDEZ, Monsieur Jean-Philippe JIMENEZ

Excusé-e-s: Madame Charlène LAUR, Monsieur Alexandre GARDEL

Ordre du jour

- Mouvement des arbitres
- Examen de la situation des clubs au 28/02/2025

* * * * *

- **Mouvement des arbitres**

Dossier n° CDSA-24/25-03 : Demande de licence arbitre de M. **Florian GUARDIOLA** (licence n° 2546696727) démissionnant du club ASPTT TOULON (503296) et demandant à représenter le club AS CRITOURIENNE (581963).
Motif : Déménagement.

Après étude du dossier, la Commission :

- Constate que **M. Florian GUARDIOLA** (licence n° 2546696727) a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées.
- Accorde à celui-ci de démissionner du club ASPTT TOULON (503296) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage.
- Accorde à **M. Florian GUARDIOLA** d'être licencié au club AS CRITOURIENNE (581963) et qu'il peut représenter ce club à compter du 1^{er} juillet 2024.
- ASPTT TOULON (503296), club formateur, continuera de compter **M. Florian GUARDIOLA** dans son effectif jusqu'au 30/06/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.
- Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club AS CRITOURIENNE (581963).

* * * * *



- **Examen de la situation des clubs au 28/02/2025**

Article 41 du Statut de l'Arbitrage de la LFO - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieure à :

- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;
- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Aucun club n'est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 28 février 2025 sous réserve que les arbitres auront bien réalisés leur quota de matchs au 15 juin 2025.

Pour les clubs évoluant en ligue, se référer au PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de Séance

M. Nicolas Fernandez

La Présidente de la CDSA

MME Alexa MAY